

\$5,853,666.66
accordés
pour 1947-48.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article deux de la présente loi, une somme n'excédant pas en tout cinq millions huit cent cinquante-trois mille six cent soixante-six dollars soixante-six cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-sept jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les huit douzièmes du montant de l'article n° 485 et les neuf douzièmes du montant de l'article n° 610 à voter, indiqués dans l'annexe de la présente loi. 5 10

Compte à
rendre en
détail.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement. 15